

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 juin 2017

Le 20 juin 2017 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

<i>Date de la convocation :</i>	13 juin 2017
<i>Nombre de Conseillers en exercice :</i>	36
<i>Présents :</i>	23
<i>Votants :</i>	28

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, M. CHAUVET, Mme MINVIELLE, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, M. DEBELLEIX, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, Mme BANOS, M. BELLARD, M. DEVOS, M. COURMONTAGNE, Mme MOYEN-DUPUCH, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES

Pouvoirs : Mme PALLET à M. DEBELLEIX
Mme GARNUNG à Mme BANOS
M. POCARD à M. LAFON
Mme GIRARD à M. SAMMARCELLI
Mme CAZAUBON à M. BAUDY

Membres absents : Mme COMTE
Mme DESTOUESSE
M. MAHIEU
Mme A. CAZAUX
Mme CAZENTRE-FILLASTRE
M. OCHOA
M. CASAMAJOU
M. LASSERRE

Secrétaire de séance : M. DEVOS

Procès-verbal de la séance du 14 février 2017

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du 25 avril 2017

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : LT/FR/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains** le :

Mardi 20 juin 2017 à 17 h 30

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 20 juin 2017 à 17 h 30

Salle de réunion du Domaine des Colonies

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 25 avril 2017

FINANCES **(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)**

Budget principal

- 50-2017) Approbation du compte de gestion 2016
- 51-2017) Approbation du compte administratif 2016
- 52-2017) Affectation du résultat de fonctionnement 2016
- 53-2017) Budget du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des Offices de Tourisme Biganos - Audenge - Lanton - Affectation des résultats 2016 sur le Budget principal de la COBAN
- 54-2017) Budget principal de la COBAN – Décision modificative n° 1 – Exercice 2017

Budget annexe Transports

- 55-2017) Approbation du compte de gestion 2016
- 56-2017) Approbation du compte administratif 2016
- 57-2017) Affectation du résultat d'exploitation 2016

Budget annexe Déchèterie professionnelle

- 58-2017) Approbation du compte de gestion 2016
- 59-2017) Approbation du compte administratif 2016
- 60-2017) Affectation du résultat d'exploitation 2016

- 61-2017) Fixation du taux 2017 de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE **(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)**

- 62-2017) Approbation des Attributions de Compensation
- 63-2017) Modification des statuts de la COBAN
- 64-2017) Modification de la Définition de l'Intérêt Communautaire (DIC)
- 65-2017) Modification de la délégation de compétences au Président fondée sur l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 66-2017) Marché pour l'évacuation des déchets des déchèteries de la COBAN - Autorisation de signature
- 67-2017) Marché d'élimination des déchets diffus spéciaux hors Eco DDS - Autorisation de signature

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **(RAPPORTEUR : M. ROSAZZA)**

- 68-2017) Délégation de Service Public de Gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Compte rendu annuel d'exploitation Année 2016

TOURISME **(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)**

- 69-2017) Avis sur le Budget principal de l'Office de Tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon »
70-2017) Convention d'objectifs et de moyens Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon »

DEVELOPPEMENT ET PROMOTION ECONOMIQUE **(RAPPORTEUR : Mme LARRUE)**

- 71-2017) ZAC Mios Entreprises - Transfert du contrat de garantie d'emprunt et demandes d'agrément – Autorisation de signature
72-2017) Acquisition d'une parcelle de 4 700 m² dans le parc d'activité d'Audenge

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE
(RAPPORTEUR : M. BAUDY)

- 73-2017) Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

PERSONNEL **(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)**

- 74-2017) Cumul d'activités à titre accessoire
75-2017) Mise à jour des délibérations de 2004 et 2005 portant sur l'instauration du régime indemnitaire dans la Collectivité
76-2017) Mise en place de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

DEPLACEMENTS **(RAPPORTEUR : M. PERRIERE)**

- 77-2017) Aménagement d'une piste cyclable intercommunale entre Marcheprime et Biganos – Approbation du projet, du phasage de l'opération et du principe de demande de subventions

QUESTIONS DIVERSES **(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)**

- Décisions du Président

LE PRESIDENT : *Mes Chers Collègues, je vous souhaite la bienvenue pour cette séance du Conseil communautaire.*

Aussi, compte tenu de la richesse des sujets portés à l'ordre du jour de la réunion de ce soir, je vous propose dès à présent d'aborder les rapports portant sur le thème des finances.

Il s'agit tout d'abord de rappeler que les textes soumis au vote de l'Assemblée ce soir, sont le reflet rigoureusement exact des décisions prises par anticipation le 14 février exactement, en matière de détermination et d'affectation des résultats de l'exercice 2016.

Il convient désormais d'en approuver les comptes définitifs.

Pour mémoire, le compte de gestion 2016 du Receveur est le document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable et doit être produit au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

De même, le Compte administratif 2016 permet la détermination des résultats : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser ont été repris par anticipation dans le Budget primitif 2017 de la COBAN.

Le Compte administratif du budget de la COBAN et de ses budgets annexes font apparaître les résultats satisfaisants que Nathalie va bien vouloir nous exposer. Je ne manquerai pas de m'absenter au moment de leur vote.

Par ailleurs, afin d'éviter d'avoir à revenir plusieurs fois sur des chiffres connus, et communiqués soit lors de l'examen du Rapport sur les Orientations Budgétaires, soit lors du vote des différents budgets, soit encore à l'occasion de l'adoption des comptes administratifs comme ce soir, je vous propose de modifier le calendrier budgétaire dès 2018, afin que l'ensemble de ces délibérations soient examinées lors d'un seul et même conseil.

Ainsi, le vote du Rapport d'Orientations Budgétaires serait ainsi décalé à février 2018 avec un vote des budgets en mars ou avril.

Notons d'ailleurs que les services de l'Etat communiquent aux collectivités de plus en plus tardivement certains éléments servant à l'élaboration sincère de nos propres budgets.

Nathalie, à qui je passe la parole, va donc nous faire un exposé détaillé des différents comptes de la Collectivité.

Diffusion d'un diaporama par les services venant illustrer les propos tenus.

Délibération n° 50-2017 : Budget principal de la COBAN – Approbation du Compte de gestion 2016 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice. Il doit être produit au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2016 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier. Aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 6 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CERTIFIER** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRETER** les comptes de l'exercice budgétaire 2016 du budget principal de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***CERTIFIE que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;***
- ***ARRETE les comptes de l'exercice budgétaire 2016 du budget principal de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public.***

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 51-2017 : Budget principal de la COBAN – Approbation du Compte administratif 2016 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui ont été repris par anticipation dans le Budget primitif 2017 de la Communauté de Communes.

Le compte administratif 2016 du budget principal de la COBAN fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €)	
Total recettes	21 391 732,33
Total dépenses	- 19 593 420,69
Solde d'exécution 2016	1 798 311,64
Résultat 2015 reporté	3 204 569,42
Résultat cumulé de la section de fonctionnement	+ 5 002 881,06
SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)	
Total recettes	5 221 645,55
Total dépenses	- 4 638 222,37
Solde d'exécution 2016	583 423,18
Résultat 2015 reporté	847 690,80
Résultat cumulé de la section d'investissement	+ 1 431 113,98
RESULTAT GLOBAL 2016 (en €)	+ 6 433 995,04

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 6 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le résultat positif de la section de fonctionnement du compte administratif 2016 du budget principal de la COBAN, pour un montant de **+ 5 002 881,06 €**, lequel a fait l'objet d'une reprise anticipée et d'une affectation dans le Budget primitif 2017 voté le 14 février 2017,
- **APPROUVER** le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2016 du budget principal de la COBAN pour un montant de **+ 1 431 113,98 €**, lequel a également fait l'objet d'une reprise anticipée dans le Budget primitif 2017,
- **ARRETER** le compte administratif 2016 du Budget principal de la COBAN.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Président ayant assisté à la discussion, se retire au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le résultat positif de la section de fonctionnement du compte administratif 2016 du budget principal de la COBAN, pour un montant de + 5 002 881,06 €, lequel a fait l'objet d'une reprise anticipée et d'une affectation dans le Budget primitif 2017 voté le 14 février 2017,**
- **APPROUVE le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2016 du budget principal de la COBAN pour un montant de + 1 431 113,98 €, lequel a également fait l'objet d'une reprise anticipée dans le Budget primitif 2017,**
- **ARRETE le compte administratif 2016 du Budget principal de la COBAN.**

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 52-2017 : Budget principal de la COBAN – Affectation du résultat de fonctionnement 2016 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2016 du Budget Principal de la COBAN se présentent comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement (en €)

FONCTIONNEMENT	REALISE 2016
Recettes	21 391 732,33
Dépenses	- 19 593 420,69
Solde d'exécution 2016	1 798 311,64
Résultat reporté 2015	3 204 569,42
Résultat de la section de fonctionnement	+ 5 002 881,06

Résultat de la section d'investissement (en €)

INVESTISSEMENT	REALISE 2016	RAR 2016	RESULTAT
Recettes	5 221 645,55	14 200,20	5 235 845,75
Dépenses	- 4 638 222,37	- 807 976,11	- 5 446 198,48
Solde d'exécution 2016	583 423,18	- 793 775,91	- 210 352,73
Résultat reporté 2015	847 690,80		847 690,80
Résultat de la section d'investissement	+ 1 431 113,98	-793 775,91	637 338,07

1 – Détermination du résultat à affecter

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 1 798 311,64 €. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté de 3 204 569,42 €.

Le résultat cumulé 2016 de la section de fonctionnement à affecter est donc de 5 002 881,06 €.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

A la clôture de l'exercice 2016, le Compte Administratif fait ressortir :

- un **solde d'exécution positif de la section d'investissement de + 1 431 113,98 €** qui, corrigé des restes à réaliser 2016, fait apparaître :
- un **excédent de financement de + 637 338,07 €.**

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 6 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CONFIRMER** l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2016 d'un montant de **5 002 881,06 €** telle que définie dans la délibération n° 01-2017 de reprise anticipée des résultats en date du 14 février 2017, soit :

⇒ en excédent de fonctionnement reporté : **5 002 881,06 €**
(article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2017)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire CONFIRME l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2016 d'un montant de 5 002 881,06 € telle que définie dans la délibération n° 01-2017 de reprise anticipée des résultats en date du 14 février 2017, soit :

⇒ ***en excédent de fonctionnement reporté : 5 002 881,06 €***
(article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2017)

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 53-2017 : Budget du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des Offices de tourisme Biganos-Audenge-Lanton – Affectation des résultats 2016 sur le Budget principal de la COBAN (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu les délibérations n° 13-2017 et 15-2017 en date du 14 février 2017 arrêtant respectivement les comptes administratifs 2016 du SIVU et du SPIC « Office de Tourisme Biganos-Audenge-Lanton » ;

Vu le résultat cumulé du budget SIVU en date du 31 décembre 2016 équivalent à 0,00 €, n'appelant pas ainsi de délibération ultérieure d'affectation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2017 prononçant la dissolution du SIVU « Office de Tourisme Biganos – Audenge – Lanton »

Considérant que pour affecter le résultat du SPIC "Office de Tourisme Biganos-Lanton-Audenge" à l'EPIC "Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon", il convient d'intégrer les excédents au 31 décembre 2016 au budget principal de la COBAN, puis de décider d'une subvention exceptionnelle de la COBAN à l'EPIC,

Les résultats du Compte Administratif 2016 du Budget du SPIC se présentent comme suit :

Résultat de la section d'exploitation (en €)

EXPLOITATION	REALISE 2016
Recettes	430 098,09
Dépenses	- 416 018,41
Solde d'exécution 2016	14 079,68
Résultat reporté 2015	23 587,56
Résultat de la section d'exploitation	37 667,24

Résultat de la section d'investissement (en €)

INVESTISSEMENT	REALISE 2016	RAR 2016	RESULTAT
Recettes	4 482,28	0,00	4 482,28
Dépenses	-5 883,10	0,00	-5 883,10
Solde d'exécution 2016	-1 401,18	0,00	-1 401,18
Résultat reporté 2015	5 955,06		5 955,06
Résultat de la section d'investissement	+ 4 553,88	0,00	+ 4 553,88

1 – Détermination du résultat à affecter

Le résultat de la section d'exploitation correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 14 079,68 €. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté de 23 587,56 €.

Le résultat cumulé 2016 de la section d'exploitation à affecter est donc de 37 667,24 €.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

A la clôture de l'exercice 2016 et en l'absence de restes à réaliser, le Compte Administratif fait ressortir :

- un **solde d'exécution positif de la section d'investissement de + 4 553,88 €.**

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 6 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AFFECTER** l'ensemble du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2016 du SPIC d'un montant de **37 667,24 €** en section de fonctionnement du budget principal de la COBAN ;
- **ACTER** la transcription budgétaire suivante pour la reprise des résultats 2016 sur le budget de la COBAN dans le cadre de la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2017 :
 - ⇒ Recettes de fonctionnement – article 002 : **37 667,24 €**
 - ⇒ Recettes d'investissement – article 001 : **4 553,88 €**
- **APPROUVER** le principe selon lequel le montant du résultat cumulé de 2016 sera reversé à l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin sur l'exercice 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AFFECTE l'ensemble du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2016 du SPIC d'un montant de 37 667,24 € en section de fonctionnement du budget principal de la COBAN ;***
- ***ACTE la transcription budgétaire suivante pour la reprise des résultats 2016 sur le budget de la COBAN dans le cadre de la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2017 :***
 - ⇒ ***Recettes de fonctionnement – article 002 : 37 667,24 €***
 - ⇒ ***Recettes d'investissement – article 001 : 4 553,88 €***
- ***APPROUVE le principe selon lequel le montant du résultat cumulé de 2016 sera reversé à l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin sur l'exercice 2017.***

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 54-2017 : Budget principal de la COBAN – Décision Modificative n° 1 – Exercice 2017 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que

Considérant que le résultat cumulé du budget SIVU Office de Tourisme Biganos-Audenge-Lanton au 31 décembre 2016 était nul et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une quelconque affectation de résultat,

Vu la délibération n° 53-2017 en date du 20 juin 2017 portant affectation du résultat du SPIC Office de Tourisme Biganos-Audenge-Lanton,

Considérant que le résultat d'exploitation du SPIC devait être obligatoirement affecté au budget principal de la COBAN,

Vu le vote du Budget Primitif 2017 du Budget principal de la COBAN en date du 14 février 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 6 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à verser une subvention complémentaire de 42 221,12 € sur l'exercice 2017 à l'EPIC Cœur du Bassin d'Arcachon ;
- **APPROUVER** la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :
-

**Budget Principal
Décision Modificative N° 1 - 2017**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	021		<i>Virement à la section d'investissement</i>	- 4.553,88 €
	021	01	<i>Virement à la section d'investissement</i>	- 4.553,88 €
-	65		Autres charges de gestion courante	42.221,12 €
	65737	95	Subvention autres établissements publics locaux	42.221,12 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				37.667,24 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	002		<i>Reprise de l'excédent N-1</i>	37.667,24 €
	002	01	<i>Résultat de fonctionnement reporté (excédent)</i>	37.667,24 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				37.667,24 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
			NEANT	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
	001		Reprise de l'excédent N-1	4.553,88 €
	001	01	Résultat d'investissement reporté	4.553,88 €
	021		Virement de la section de fonctionnement	- 4.553,88 €
	021	01	Virement de la section de fonctionnement	- 4.553,88 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à verser une subvention complémentaire de 42 221,12 € sur l'exercice 2017 à l'EPIC Cœur du Bassin d'Arcachon ;
- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal pour l'année 2017 comme indiqué ci-dessus.

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 55-2017 : Budget annexe Transports de la COBAN – Approbation du Compte de gestion 2016 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice. Il doit être produit au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2016 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier. Aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 6 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CERTIFIER** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative,
- **ARRETER** les comptes de l'exercice budgétaire 2016 du budget annexe des transports de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***CERTIFIE que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative,***
- ***ARRETE les comptes de l'exercice budgétaire 2016 du budget annexe des transports de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public.***

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 56-2017 : Budget annexe Transports de la COBAN – Approbation du Compte administratif 2016 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice composé exclusivement de celui de la section d'exploitation qui a été repris par anticipation dans le Budget primitif 2017.

Le compte administratif 2016 du budget annexe des TRANSPORTS de la COBAN fait apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION (en €)	
Total recettes	364 956,97
Total dépenses	- 360 149,58
Solde d'exécution 2016	4 807,39
Résultat 2015 reporté	20 955,34
Résultat cumulé de la section d'exploitation	25 762,73
SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)	
NEANT	
RESULTAT GLOBAL 2016 (en €)	25 762,73

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 6 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le résultat de la section d'exploitation du compte administratif 2016 du budget annexe des TRANSPORTS de la COBAN, pour un montant de **25 762,73 €** ;
- **ARRETER** le compte administratif 2016 du Budget annexe des TRANSPORTS de la COBAN.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Président ayant assisté à la discussion, se retire au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le résultat de la section d'exploitation du compte administratif 2016 du budget annexe des TRANSPORTS de la COBAN, pour un montant de **25 762,73 €** ;
- **ARRETE** le compte administratif 2016 du Budget annexe des TRANSPORTS de la COBAN.

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 57-2017 : Budget annexe Transports de la COBAN – Affectation du résultat d'exploitation 2016 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2016 du Budget Annexe des TRANSPORTS Principal de la COBAN se présentent comme suit :

Résultat de la section d'exploitation (en €)

EXPLOITATION	REALISE 2016
Recettes	364 956,97
Dépenses	- 360 149,58
Solde d'exécution 2016	4 807,39
Résultat reporté 2015	20 955,34
Résultat de la section d'exploitation	+ 25 762,73

Le résultat de la section d'exploitation correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 4 807,39 €. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté de 20 955,34 €.

Le résultat cumulé 2016 de la section d'exploitation à affecter est donc de 25 762,73 €.

En l'absence de section d'investissement,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 6 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir CONFIRMER l'affectation du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2016 d'un montant de **25 762,73 €** telle que définie dans la délibération 07-2017 de reprise anticipée des résultats en date du 14 février 2017, soit :

⇒ en excédent d'exploitation reporté : **25 762,73 €**

(article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes d'exploitation au BP2017)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire CONFIRME l'affectation du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2016 d'un montant de 25 762,73 € telle que définie dans la délibération 07-2017 de reprise anticipée des résultats en date du 14 février 2017, soit :

⇒ en excédent d'exploitation reporté : **25 762,73 €**

(article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes d'exploitation au BP2017)

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 58-2017 : Budget annexe Déchèterie professionnelle – Approbation du Compte de gestion 2016 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice. Il doit être produit au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2016 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier. Aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 6 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CERTIFIER** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRETER** les comptes de l'exercice budgétaire 2016 du budget annexe de la déchèterie professionnelle établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***CERTIFIE que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;***
- ***ARRETE les comptes de l'exercice budgétaire 2016 du budget annexe de la déchèterie professionnelle établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public.***

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 59-2017 : Budget annexe Déchèterie professionnelle – Approbation du Compte administratif 2016 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser le cas échéant qui ont été repris par anticipation dans le Budget primitif 2017.

Le compte administratif 2016 du budget annexe de la déchèterie professionnelle fait apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION (en €)	
Total recettes	322 519,27
Total dépenses	- 286 547,47
Solde d'exécution 2016	35 971,80
Résultat 2015 reporté	0,00
Résultat cumulé de la section d'exploitation	+ 35 971,80
SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)	
Total recettes	50 000,00
Total dépenses	- 3 237,54
Solde d'exécution 2016	46 762,46
Résultat 2015 reporté	0,00
Résultat cumulé de la section d'investissement	+ 46 762,46
RESULTAT GLOBAL 2016 (en €)	+ 82 734,26

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 6 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le résultat positif de la section d'exploitation du compte administratif 2016 du budget annexe de la déchèterie professionnelle, pour un montant de **+ 35 971,80 €**, lequel a fait l'objet d'une reprise anticipée et d'une affectation dans le Budget primitif 2017 voté le 14 février 2017,
- **APPROUVER** le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2016 du budget annexe de la déchèterie professionnelle pour un montant de **+ 46 762,46 €**, lequel a également fait l'objet d'une reprise anticipée dans le Budget primitif 2017,
- **ARRETER** le compte administratif 2016 du Budget annexe de la déchèterie professionnelle.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Président ayant assisté à la discussion, se retire au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le résultat positif de la section d'exploitation du compte administratif 2016 du budget annexe de la déchèterie professionnelle, pour un montant de + 35 971,80 €, lequel a fait l'objet d'une reprise anticipée et d'une affectation dans le Budget primitif 2017 voté le 14 février 2017,**
- **APPROUVE le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2016 du budget annexe de la déchèterie professionnelle pour un montant de + 46 762,46 €, lequel a également fait l'objet d'une reprise anticipée dans le Budget primitif 2017,**
- **ARRETE le compte administratif 2016 du Budget annexe de la déchèterie professionnelle.**

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 60-2017 : Budget annexe Déchèterie professionnelle – Affectation du résultat d'exploitation 2016 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2016 du Budget annexe de la déchèterie professionnelle se présentent comme suit :

Résultat de la section d'exploitation (en €)

EXPLOITATION	REALISE 2016
Recettes	322 519,27
Dépenses	- 286 547,47
Solde d'exécution 2016	35 971,80
Résultat reporté 2015	0,00
Résultat de la section d'exploitation	+ 35 971,80

Résultat de la section d'investissement (en €)

INVESTISSEMENT	REALISE 2016	RAR 2016	RESULTAT
Recettes	50 000,00	0,00	50 000,00
Dépenses	-3 237,54	0,00	-3 237,54
Solde d'exécution 2016	46 762,46	0,00	46 762,46
Résultat reporté 2015	0,00		0,00
Résultat de la section d'investissement	+ 46 762,46	0,00	+ 46 762,46

1 – Détermination du résultat à affecter

Le résultat de la section d'exploitation correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 35 971,80 €.

En l'absence de résultat antérieur, le résultat cumulé 2016 de la section d'exploitation à affecter est donc de 35 971,80 €.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit d'exploitation antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent d'exploitation reporté en section d'exploitation, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

A la clôture de l'exercice 2016, et en l'absence de restes à réaliser 2016, le Compte Administratif fait ressortir :

- un **solde d'exécution positif de la section d'investissement de + 46 762,46 €.**

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 6 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CONFIRMER** l'affectation du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2016 d'un montant de **35 971,80 €** telle que définie dans la délibération n° 09-2017 de reprise anticipée des résultats en date du 14 février 2017, soit :

⇒ en excédent d'exploitation reporté : **35 971,80 €**
(article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes d'exploitation au BP2017)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire CONFIRME l'affectation du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2016 d'un montant de 35 971,80 € telle que définie dans la délibération n° 09-2017 de reprise anticipée des résultats en date du 14 février 2017, soit :

⇒ ***en excédent d'exploitation reporté : 35 971,80 €***
(article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes d'exploitation au BP2017)

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 61-2017 : Fixation du taux 2017 de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
(Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « Par délibération n° 28-2016 en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire a fixé d'une part, une durée de 12 ans pour la mise en œuvre de l'unification du taux de CFE sur le territoire, et d'autre part, le taux de CFE de 2017 « au taux moyen pondéré de CFE des communes membres constaté sur l'exercice 2016 », SANS PRECISER justement quel est ce taux moyen pondéré.

Aussi, la Préfecture (courriers des 21 et 25 avril 2017), considérant que le Conseil communautaire de la COBAN doit voter un taux de CFE MÊME lorsqu'il choisit de voter le taux maximum qui est le taux moyen pondéré, il s'agit par conséquent de présenter un nouveau texte au Conseil communautaire précisant le taux en question.

S'agissant de la durée d'unification du taux, là aussi il s'agit d'indiquer que cette période court sur douze ans (malgré le fait que cette indication figure dans la délibération du 28 juin précitée) de crainte de voir appliquer la durée de droit commun qui est de quatre ans ».

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que

Considérant le passage en Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 28-2016 en date du 28 juin 2016 fixant une durée de 12 ans pour la mise en œuvre de l'unification du taux de CFE sur le territoire et fixant ce taux au taux moyen pondéré de CFE des communes membres constaté sur l'exercice 2016,

Vu l'état 1259 FPU de 2017 indiquant un taux moyen pondéré de CFE de 31,63 %,

Vu l'état 1259 UTP adressé à la collectivité le 28 mars 2017 indiquant une durée d'unification progressive légale des taux de CFE des communes membres de 3 ans,

Considérant que, sur demande du service des Finances Locales de la DRFIP et selon l'article 1636 B decies du C.G.I., le Conseil communautaire de la COBAN doit voter un taux de CFE même lorsqu'il choisit de voter le taux maximum qui est le taux moyen pondéré,

Vu la délibération n° 03-2017 en date du 14 février 2017 fixant les taux de fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les taxes foncières,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 6 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **FIXER** expressément le taux de CFE pour 2017 à 31,63 %,
- **CONFIRMER** la période d'unification dérogatoire sur 12 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **FIXE** expressément le taux de CFE pour 2017 à 31,63 %,
- **CONFIRME** la période d'unification dérogatoire sur 12 ans.

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 62-2017 : Approbation des Attributions de Compensation
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

LE PRESIDENT : *Le Conseil communautaire a délibéré le 14 février 2017 pour approuver le montant des attributions de compensation prévisionnelles.*

Le rapport définitif de CLECT a été adopté lors de la séance du 30 mai 2017.

Le projet de délibération présenté doit faire l'objet d'un vote à la majorité qualifiée du Conseil communautaire qui, après notification aux communes, devra être adopté par l'ensemble des 8 conseils municipaux intéressés.

Nous devons compenser la fiscalité transférée à l'occasion du passage en FPU, déduction faite, au vu du rapport de CLECT, des charges transférées.

La délibération proposée est volontairement sobre dans son développement afin d'éviter de mettre trop en évidence les 430.000 € d'AC supplémentaire au bénéfice de la commune de Lège-Cap Ferret.

En revanche, la délibération répond, dans son écriture, aux exigences du code des impôts, puisque le Conseil à la possibilité de fixer librement le montant des AC.

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 27-2016 du 28 juin 2016, approuvant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 30-2017 du 14 février 2017 approuvant le montant des attributions de compensation prévisionnelles ;

Vu le rapport de CLECT adopté lors de la séance du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration générale et juridique » du 12 juin 2017 ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI dans le cadre de l'instauration de la fiscalité professionnelle unique ainsi que dans le cadre de transfert de compétence ;

Considérant que la COBAN a décidé de passer en 2017 en FPU ;

Considérant les nouvelles compétences en matière de développement économique, de promotion du tourisme, d'action sociale d'intérêt communautaire et de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que par délibérations concordantes du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT, il est possible de fixer librement lesdites attributions ;

Considérant que les travaux de la CLECT ont validé une méthode dérogatoire au droit commun dans l'estimation des charges transférées ;

Considérant enfin que pour permettre au Trésorier Principal d'Audenge de liquider par douzièmes successifs le montant des attributions de compensation telles qu'elles apparaissent ci-dessous, il convient d'en approuver les montants ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le montant des attributions de compensation, ainsi qu'il suit :

2017	
Communes	Attributions de compensation en €
Andernos-les-Bains	1 161 131
Arès	728 851
Audenge	208 428
Biganos	3 409 210
Lanton	322 448
Lège-Cap Ferret	1 765 937
Marcheprime	190 196
Mios	653 558
<u>TOTAL</u>	<u>8 439 759</u>

- **HABILITER** le Président à notifier cette délibération aux communes ainsi qu'à signer toute pièce à intervenir ;
- **ACTER** du versement par douzièmes successifs de ces attributions de compensation.

INTERVENTIONS :

Mme BANOS : Par rapport à la délibération relative aux attributions de compensation prévisionnelles votée lors du Conseil du 14 février dernier, il y a 55 000 € en moins pour la Commune de Biganos et pour d'autres, les montants sont plus élevés. Ces différences sont-elles dues à ce que l'Etat a donné comme information dernièrement ?

LE PRESIDENT : Oui tout à fait. En premier lieu, s'agissant des ressources transférées, les notifications obtenues entre les 2 dates en matière de fiscalité font apparaître des différences :

- négatives sur la CVAE (moins 34 414 € sur l'ensemble du territoire ; moins 64 639 € sur Biganos)
- positives de 8 614 € sur les IFR de la commune de Mios

En second lieu, en ce qui concerne les charges transférées, il existe une différence significative de plus de 100 000 € liée d'une part, à l'application de la décision de forfaitiser l'entretien des zones à 11 €/ML et d'autre part, aux modifications intervenues sur le linéaire transféré par la commune de Biganos ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le montant des attributions de compensation, ainsi qu'il suit :**

2017	
Communes	Attributions de compensation en €
Andernos-les-Bains	1 161 131
Arès	728 851
Audenge	208 428
Biganos	3 409 210
Lanton	322 448
Lège-Cap Ferret	1 765 937
Marcheprime	190 196
Mios	653 558
<u>TOTAL</u>	<u>8 439 759</u>

- **HABILITE le Président à notifier cette délibération aux communes ainsi qu'à signer toute pièce à intervenir ;**
- **ACTE du versement par douzièmes successifs de ces attributions de compensation.**

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 63-2017 : Modification des statuts de la COBAN
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a introduit des dispositions créant une nouvelle compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI), et l'attribuant au bloc communal, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ; cette date a toutefois été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRe.

Par ailleurs, les conditions statutaires d'éligibilité à la DGF bonifiée en 2018, ont nécessité d'une part, que soit adaptée notre écriture statutaire au cadre légal propre aux Communautés de Communes.

En effet, il existe des écarts de rédaction entre les articles L 5214-16 et L 5214-23-1 du CGCT, qu'il convient par cette délibération de corriger afin d'éviter les problèmes éventuels d'éligibilité à la DGF bonifiée. Il en est ainsi de l'introduction de la politique du logement social pour laquelle, en suivant, nous aurons à en définir l'intérêt communautaire.

D'autre part, de 7 sur 12 compétences listées, il faut passer au 1^{er} janvier 2018 à 9 sur 12.

Dans ces conditions, la COBAN se propose d'exercer également, à compter du 1^{er} janvier 2018, une compétence « en matière de politique de la ville ».

Il est précisé que la compétence « politique de la ville » porte notamment sur l'exécution d'un contrat de ville et sur la mise en œuvre d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, eu égard à l'adoption de son projet communautaire ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017.

Cette modification statutaire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation daté du 20 décembre 2016.

De plus, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a introduit des dispositions créant une nouvelle compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI), et l'attribuant au bloc communal, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cette date a toutefois été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRe précitée ; les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) exerçant cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Pour mémoire, la compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus, la COBAN se propose d'exercer également, à compter du 1^{er} janvier 2018, une compétence supplémentaire « en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

Enfin, il est fait observer que si l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pose les conditions de droit commun de prise de compétences d'un EPCI tel que la COBAN, l'article L.5214-23-1 du même code définit les conditions d'accès pour l'EPCI à la Dotation bonifiée, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 CGCT, à condition que la collectivité exerce au moins six des onze groupes de compétences répertoriées.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration générale et juridique » du 12 juin 2017 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** la modification des statuts de la COBAN telle que définie ci-dessus avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;
- **VALIDER** l'écriture statutaire ;
- **HABILITER** le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;
- **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN.

INTERVENTIONS :

Mme MINVIELLE : « Pouvez-vous nous donner des précisions sur la prise d'une compétence supplémentaire à savoir en matière de politique de la ville qui ne semble pas correspondre à notre territoire ».

LE PRESIDENT : « Il s'agit pour nous de renforcer le fait communautaire d'une part, si demain nous devons réactualiser les contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, cela sera de la compétence de la COBAN.

De converger vers la COBAS, qui a cette compétence.

De maintenir une DGF bonifiée, et pour cela il nous faut 9 des 12 compétences citées par l'article L5214-23 du CGCT ».

Mme MINVIELLE : « Donc, la Préfecture accepte cette compétence même si la COBAN n'a pas de contrat de ville et que l'on n'est pas en territoire prioritaire ».

LE PRESIDENT : « Effectivement, il y a même des Communes qui possèdent des contrats de prévention de la délinquance et cela suffit pour percevoir les dotations de l'Etat ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOpte la modification des statuts de la COBAN telle que définie ci-dessus avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;**
- **VALIDE l'écriture statutaire ;**
- **HABILITE le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;**
- **DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN.**

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 64-2017 : Modification de la Définition de l'Intérêt Communautaire (DIC)
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Comme vous le savez, l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté.

Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes, et ne concerne que certaines compétences obligatoires ou optionnelles expressément et limitativement énumérées par la loi.

En ce qui concerne la politique du logement social, il est suggéré de déclarer d'intérêt communautaire les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération n° 39-2016 du 28 juin 2016, le Conseil communautaire a approuvé la définition de l'intérêt communautaire issue de la modification statutaire intervenue pour prendre en compte des compétences nouvelles qui peuvent être suivies le cas échéant de la mention « d'intérêt communautaire » tel qu'indiqué par la loi.

Il en est ainsi des compétences :

- « Politique du logement et du cadre de vie ; Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ».
- « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».
- « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Il est proposé de reprendre l'intitulé de chaque compétence statutaire précitée et de le décliner dans la Définition de l'Intérêt Communautaire, ligne de partage entre les compétences communautaires et celles qui demeurent de nature communale.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration générale et juridique » du 12 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir APPROUVER la Définition de l'Intérêt Communautaire (DIC).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE la Définition de l'Intérêt Communautaire (DIC).

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 65-2017 : Modification de la Délégation de compétences au Président fondée sur l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que l'article 85 de la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 est venu modifier l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales en étendant les possibilités de délégation du Conseil municipal au Maire afin qu'il soit compétent pour déposer les demandes d'autorisation déposées au nom de la commune en vue de l'édification, la transformation ou la démolition des bâtiments municipaux.

L'article L. 2122-22 du CGCT contient désormais un alinéa 27 rédigé comme suit :

« 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; »

Vu la loi Egalité et citoyenneté en date du 27 janvier 2017 et notamment son article 85,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Considérant que, dans un souci de simplification et de célérité, il paraît opportun d'habiliter le Président, pendant la durée de son mandat, à déposer les demandes d'autorisation en vue de l'édification, la transformation ou la démolition des bâtiments intercommunaux.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir MODIFIER la délégation de compétence consentie au Président comme suit :

« De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire MODIFIE la délégation de compétence consentie au Président comme suit :

« De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux ».

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 66-2017 : Marché pour l'évacuation des déchets des déchèteries de la COBAN
– Autorisation de signature (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Il s'agit du marché avec la société SUEZ RV SUD OUEST, qui arrivera à échéance au 31 décembre 2017, que nous avons relancé pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 2 janvier 2018 ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet l'évacuation des déchets des déchèteries de la COBAN Atlantique, arrive à échéance au 31 décembre 2017.

Une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 3 mai 2017, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP et JOUE **et a été publié sur le profil acheteur.** * Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.

* Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://marchespublics.aquitaine.org>

L'accord-cadre, sans minimum ni maximum, a pour objet l'évacuation de certaines catégories de déchets issus des 8 déchèteries des particuliers de la COBAN :

- Le tout-venant
- Les déchets verts
- Le bois hors filière ECOMOBILIER
- Les cartons
- La ferraille
- Les gravats

et de la déchèterie pour professionnels :

- La ferraille
- Le carton

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

Les prestations à fournir par le prestataire comprennent :

- La mise à disposition des conteneurs neufs servant à réceptionner les différentes catégories de déchets, leur entretien et leur remplacement en cas de détérioration et de vol,
 - 8 bennes de 10 m³ standards pour les gravats,
 - 26 Bennes de 30 m³ standards pour les déchets verts,
 - 8 Bennes de 40 m³ à toit hydraulique pour le carton et la ferraille,
 - 17 Bennes de 40 m³ standards pour le tout-venant et le bois (hors ECOMOBILIER),
 - 2 bennes de 30 m³ vides de remplacement sur les 8 déchèteries pour particuliers,
- La fourniture et la mise en œuvre d'un système de guidage des bennes ;
- L'évacuation des déchets réceptionnés vers des filières ou installations autorisées choisies par la COBAN, selon les catégories de déchets ;
- Le compactage 2 fois par jour de l'ensemble des flux (sauf ferraille et gravats) dans les bennes selon un planning imposé par la collectivité.

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 02 janvier 2018.

Prix :

Marché à prix forfaitaires et unitaires, révisables.

Variantes :

Les variantes n'étaient pas autorisées.

Estimation prévisionnelle :

L'estimation prévisionnelle est de 1 050 000 € HT/an soit un total de 5 250 000 € HT sur la durée totale du marché.

MODE DE PASSATION ADOPTE

L'accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum a été passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en vertu des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La date limite de remise des offres était fixée au **6 juin 2017 à 12 h 00.**

16 entreprises ont retiré un dossier, 3 plis ont été reçus dans les délais (2 sous format papier et un pli dématérialisé), aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

	Pondération
1. Coût global apprécié sur la base du DQE basé sur la mise à disposition des bennes demandées sur les 8 déchèteries de la COBAN, et pour le transport des quantités de déchets estimatives par déchèterie en tonnes sur le tableau en annexe.	60 %
2. Valeur technique appréciée sur la base du mémoire technique par une note de 0 à 20 selon les sous-critères suivants :	40 %
<i>2.1-Organisation, réactivité, moyens humains et matériels à la disposition de l'entreprise auxquels la collectivité est susceptible de pouvoir faire appel dans le cadre d'un fonctionnement 7j/7 des déchèteries.</i>	20 %
<i>2.2-La capacité du prestataire à évacuer les déchets de la collectivité dans de bonnes conditions notamment lors des variations saisonnières (sur 10 points).</i>	20 %

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 12 juin 2017 à 14 h 30 pour procéder à l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande. Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à la société la mieux disante, à savoir l'entreprise SUEZ RV, pour un coût estimatif global annuel de 1 103 438,50 € H.T et un montant estimatif total de 5 517 192,50 € H.T sur la durée totale du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le Rapport de Présentation,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 juin 2017,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir HABILITER le Président à signer le marché avec la société la mieux disante, à savoir l'entreprise SUEZ RV pour un coût estimatif global annuel de 1 103 438, 50 € H.T et un montant estimatif total de 5 517 192,50 € H.T sur la durée totale du marché.

INTERVENTION :

LE PRESIDENT : « Pour votre information, Suez détenait déjà le marché précité.

Ce nouveau marché va nous permettre de renouveler l'appareil qui tasse les déchets dans les bennes ainsi que d'avoir un parc de 125 bennes neuves dans les 8 déchèteries ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire HABILITE le Président à signer le marché avec la société la mieux disante, à savoir l'entreprise SUEZ RV pour un coût estimatif global annuel de 1 103 438, 50 € H.T et un montant estimatif total de 5 517 192,50 € H.T sur la durée totale du marché.

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 67-2017 : Marché pour l'élimination des Déchets Diffus Spéciaux hors ECODDS – Autorisation de signature (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Il s'agit uniquement du lot n° 1 « Elimination des déchets diffus spéciaux hors filière ECODDS collectés sur les déchèteries » d'un marché alloti avec la société PENA, qui arrive à échéance au 30 juin 2017.

Son exécution débutera au 1^{er} juillet 2017 et ce pour une durée d'un an. Il est reconductible trois fois un an par tacite reconduction.

Pour information, le lot n° 2 « Elimination des huiles minérales collectées sur les déchèteries », d'un montant de 10 560,00 € HT pour la durée totale du marché, relève de la compétence déléguée au Président et ne requiert donc pas l'autorisation du Conseil communautaire ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que l'accord-cadre à bons de commande a pour objet le transport et le traitement des déchets diffus spéciaux, ne ressortant pas de la filière ECODDS collectés sur les 8 déchèteries de la COBAN Atlantique et la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret.

L'accord-cadre, sans minimum ni maximum, est alloti comme suit :

- Lot N° 1 : Elimination des déchets diffus spéciaux hors filière ECODDS collectés sur les déchèteries.
- Lot N° 2 : Elimination des huiles minérales collectées sur les déchèteries.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 13 mars 2017, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées; BOAMP et JOUE **et a été publié sur le profil acheteur.**

* Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.

* Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://marchespublics.aquitaine.org>

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

Les prestations à fournir par le prestataire comprennent :

- Lot n° 1 :

- la mise à disposition des conteneurs servant à réceptionner les différentes catégories de déchets, leur entretien, et leur remplacement en cas de détérioration et de vol ;
- l'évacuation des déchets réceptionnés vers des filières ou installations autorisées choisies par le candidat, selon les catégories de déchets ;
- leur traitement.

- Lot n° 2 :

- le pompage des cuves de 1100 litres (modèle citybulle de Plastic Omnium) d'huiles minérales ;
- l'évacuation des déchets réceptionnés vers des filières ou installations autorisées choisies par le candidat ;
- leur traitement.

Durée :

L'exécution de l'accord-cadre débutera au 1^{er} juillet 2017 et ce pour une durée d'un an. Il est reconductible trois fois un an par tacite reconduction.

Prix :

Marché à prix unitaires, révisables.

Variantes :

Les variantes n'étaient pas autorisées.

Estimation prévisionnelle :

L'estimation prévisionnelle est de :

- 100 000 € HT/an soit 400 000 € HT sur la durée maximale du marché, pour le lot n° 1 ;
- 13 000 € HT/an soit 52 000 € HT sur la durée maximale du marché pour le lot n° 2

Et un total de 452 000 € HT pour les 2 lots sur la durée maximale.

MODE DE PASSATION ADOPTE

L'accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum a été passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en vertu des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La date limite de remise des offres était fixée au **21 avril 2017 à 12 h 00.**

7 entreprises ont retiré un dossier, **4** plis ont été reçus dans les délais (sous forme papier), aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Le coût global de la prestation pondéré à 60 % :

- Pour le lot n° 1 : basé sur la mise à disposition des contenants sur les 8 déchèteries de la COBAN ATLANTIQUE et la déchèterie pour professionnels, et pour le traitement des quantités de déchets moyens annuels suivantes (en tonnes) :
 - 30 tonnes de Pâteux,
 - 30 tonnes de liquides,
 - 20 tonnes d'emballages souillés,
 - 1 tonne de radios/ films photos
 - 400 feux à main, 150 fusées parachutes, 100 fumigènes.
- Pour le lot n° 2 : basé sur la collecte et le traitement pour les 8 déchèteries de la COBAN ATLANTIQUE et la déchèterie pour professionnels, des quantités d'huiles minérales moyennes annuelles suivantes (en tonnes) :
 - Huiles minérales : 40 Tonnes

Valeur technique, pondérée à 40 % et jugée sur la base du mémoire technique par une note de 0 à 20 selon les critères suivants :

- Les éventuelles valorisations énergétiques et/ou matière du procédé proposé (sur 10 points).
- L'organisation mise en place, sa réactivité, les moyens humains et matériels à la disposition de l'entreprise auxquels la collectivité est susceptible de pouvoir faire appel (sur 5 points).
- La capacité du site à accueillir les déchets de la collectivité dans de bonnes conditions, notamment lors des variations saisonnières (sur 5 points).

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 30 mai 2017 à 14 h 00 pour procéder à l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande. Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer les lots à la société la mieux disante, à savoir :

- Pour le lot n° 1 : l'entreprise PENA pour un coût estimatif global annuel de 100 617,29 € HT, soit 402 469, 16 € HT sur la durée totale du marché.
- Pour le lot n° 2 : l'entreprise SEVIA au prix unitaire suivant : 60 € HT soit pour un coût estimatif global annuel de 2 640,00 € HT et un montant estimatif total de 10 560,00 € HT sur la durée totale du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014-16 du 13 mai 2014 portant notamment délégation de compétence au Président pour conclure les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € pour ceux relatifs aux fournitures et services, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Considérant que le lot n° 2 relatif à l'élimination des huiles minérales collectées sur les déchèteries d'un montant de 10 560,00 € HT pour la durée totale du marché relève de la compétence déléguée au Président et ne requiert donc pas l'autorisation du conseil communautaire,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir HABILITER le Président à signer le lot n° 1 relatif à l'élimination des déchets diffus spéciaux hors filière ECODDS collectés sur les déchèteries ainsi que toute pièce s'y rapportant avec l'entreprise PENA pour un coût estimatif global annuel de 100 617,29 € H.T, soit 402 469, 16 € H.T sur la durée totale du marché.

INTERVENTIONS :

Mme BANOS : « Concernant le lot n° 2, lorsque l'on part de 13 000 € par an et que l'on arrive au prix de 10 560 € pour la période des 4 ans, je souhaiterais savoir pourquoi le prix est aussi bas ».

LE PRESIDENT : « Au départ, nous pensions qu'il y aurait, en fonction de la variation du prix du pétrole par rapport aux huiles, un prix différent mais cela n'a pas été le cas, heureusement pour nous il a même été minoré ».

M. PERRIERE : « Je tiens à préciser que même s'il y a un tarif pour les feux à mains, ceux-ci ne sont pas autorisés dans les déchèteries mais comme le personnel en trouve d'une manière exceptionnelle, nous sommes bien obligés de les traiter mais ne soyez pas étonnés si le personnel des déchèteries les refusent ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire HABILITE le Président à signer le lot n° 1 relatif à l'élimination des déchets diffus spéciaux hors filière ECODDS collectés sur les déchèteries ainsi que toute pièce s'y rapportant avec l'entreprise PENA pour un coût estimatif global annuel de 100 617,29 € H.T, soit 402 469, 16 € H.T sur la durée totale du marché.

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 68-2017 : Délégation de service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Compte rendu annuel d'exploitation – Année 2016 (Rapporteur : M. ROSAZZA)

LE PRESIDENT : « Depuis 2009, la COBAN exploite 3 aires d'accueil des gens du voyage : 2 aires d'accueil de 26 places chacune situées à Audenge et Biganos, ainsi qu'une aire de grand passage située à Andernos-les-Bains.

C'est en 2012 que la gestion de ces sites a été confiée une première fois par délégation de service public à la société VAGO, puis une seconde fois, en 2015, pour une nouvelle durée de 3 ans, soit jusqu'à fin 2018.

Dans le cadre de cette Délégation de Service Public, le délégataire doit remettre chaque année un compte rendu d'exploitation. Ce document synthétise l'activité des aires et présente les résultats financiers de gestion.

Je laisse ainsi la parole à Jean-Yves qui va nous en faire la présentation ».

A. Objet DU RAPPORT

M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que conformément aux dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du CGCT, le délégataire de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la COBAN présente chaque année un compte rendu d'exploitation présentant les comptes et détaillant les éléments relatifs à la qualité et aux conditions d'exécution du service public.

Ce document, arrêté au 31 décembre, est remis à la Collectivité avant le 1^{er} juin de chaque année. Il est constitué de deux parties :

- rapport d'exploitation ;
- rapport financier.

Ce compte rendu doit également être examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux avant présentation au Conseil communautaire.

B. Rapport d'exploitation

Les éléments notables du rapport présenté par VAGO sont présentés ci-après.

Données de gestion

- Le taux d'occupation moyen des aires d'accueil est en forte diminution, si on le compare à l'année 2014 :

	Audenge	Biganos	Moyenne
Taux d'occupation 2014	66%	33%	49%
Taux d'occupation 2015	45%	18%	32%
Taux d'occupation 2016	44%	29%	37%
Variation 2015 / 2016	-3%	62%	15%

- **Biganos** : Stagnation de la fréquentation.
Toutefois, pendant la période d'ouverture de l'aire, elle était occupée à 83 %, certes par des familles installées sans autorisation, mais ce niveau d'occupation correspond plus aux résultats précédemment enregistrés.

- Audenge : Très légère baisse du taux d'occupation.

- Le taux de recouvrement est très bas sur l'exercice 2016 (37 %).

	Audenge		Biganos		TOTAL
	Tx occupation	Encaissement	Tx occupation	Encaissement	
Taux de recouvrement 2014	66%	9 329,53 €	33%	4 981,73 €	14 311,26 €
Taux de recouvrement 2015	45%	4 258,80 €	18%	748,00 €	5 006,80 €
Taux de recouvrement 2016	44%	11 706,29 €	29%	- €	11 706,29 €
Variation 2014 / 2015	-31%	-54%	-46%	-85%	-65%
Variation 2015 / 2016	-3%	175%	62%	-100%	134%

Sur l'aire de Biganos, le groupe présent en début d'année étant en stationnement non autorisé, il n'y a eu aucun encaissement.

Pour l'aire d'Audenge, le niveau d'encaissement a atteint, avec les modifications réalisées en 2016 sur le système de télégestion, un taux de 100 %. Ceci a permis de compenser les pertes d'exploitation de Biganos et d'atteindre un niveau d'encaissement équivalent à celui de 2014, pour une fréquentation bien moindre.

- Situation technique

Le gestionnaire a de nouveau eu des difficultés de gestion sur l'aire de Biganos avec encore cette année, des menaces sur son personnel de gestion. Les dégradations volontaires sont très nombreuses (peinture, trous dans les murs, dégradation du matériel, ...) ainsi que les dépôts de déchets sur l'aire et ses abords. A sa fermeture, l'aire était dévastée.

Conclusion globale sur les aires d'accueil

- Sur l'aire d'Audenge, la gestion de l'aire d'accueil reste stable au cours de l'exercice 2016, avec pour la première fois depuis l'ouverture des sites, un niveau d'encaissement de 100 %. Cet élément peut à lui seul, apporter une justification à la stagnation du taux d'occupation à une valeur assez faible comparée aux résultats enregistrés sur la période 2009 – 2014.
- Sur l'aire de Biganos, l'aire n'est plus opérationnelle depuis mai 2016. Des travaux de remise en état, associés à l'expérimentation de modes de gestion plus sécurisés, seront réalisés début 2017.

- Aire de grand passage d'Andernos-les-Bains

La saison estivale 2016 a été marquée par de nouvelles difficultés sur l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains, associées à des stationnements illicites sur le territoire :

- Installation autorisée de deux groupes :
 - Groupe 1, sur ordre de la Sous-préfecture du 1^{er} mai au 8 mai 2016.
 - Groupe 2, du 21 au 28 juillet.

Comme les années précédentes, le fonctionnement du site a été régulièrement perturbé par la présence de caravanes isolées ou petits groupes familiaux en stationnement non autorisé, qui ont empêché de fermer l'aire entre les deux groupes, favorisant ainsi les installations illicites sur le territoire intercommunal.

Les allées et venues de ces caravanes n'ont pas permis à la société VAGO d'engager et de mener à bien une procédure d'expulsion.

Données financières

Le budget prévisionnel 2016 était élaboré sur un taux d'occupation de 60 %.

Le tableau présenté en annexe 2 établit la comparaison entre le budget prévisionnel et le compte d'exploitation.

Les éléments notables sont précisés ci-après :

Postes	Variation BP/Cexpl	Observations
SECTION DEPENSES		
Frais d'entretien	- 32 %	Baisse inquiétante et non intégralement liée à la fermeture de l'aire de Biganos
Consommation en fluides	- 25 %	Cohérent avec la fermeture de l'aire de Biganos pendant les ¾ de l'année
Services extérieurs	+70 %	Incohérence entre les dépenses prévues au BP, affectés sur le contrat au niveau du Compte d'exploitation + hausse de 43 % des frais de structure
SECTION RECETTES		
Produits des activités	- 84 %	Lié à la fermeture de l'aire de Biganos – A noter toutefois un taux de recouvrement de 100 % sur l'aire d'Audenge
Subvention Etat (ALT2)	-25 %	Lié à la fermeture de l'aire de Biganos

Conclusion sur la gestion financière du délégataire

Le délégataire présente un compte d'exploitation en déficit de 28 097,19 €.

La perte est essentiellement liée à la fermeture de l'aire de Biganos. Elle est toutefois modérée par une baisse (inquiétante) des dépenses liées à la gestion du site.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Equipement et aménagement du territoire » du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 juin 2017 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE du compte rendu annuel d'exploitation 2016 présenté par la société VAGO.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT : « Pour votre information, les travaux sur l'aire de Biganos ont recommencé puisque tout avait été vandalisé pour la deuxième fois ; comme cela a été dit par Jean-Guy à la presse, on en parle mais cela n'émeut personne. Malgré tout, les réparations ont quand même un coût de 250 000 €.

Il va donc y avoir un distributeur automatique de billets ; les personnes ne s'adresseront pas directement à une personne physique mais à un centre délocalisé ; cela évitera les menaces verbales par des personnes qui reviennent tous les ans sur l'aire et qui sont connues pour leur vandalisme, notamment en Midi-Pyrénées.

En revanche, nous pouvons nous réjouir pour l'aire de grand passage où deux groupes ont été acceptés cette année avec de grandes difficultés mais pour l'instant, nous n'avons plus de groupes qui s'installent de façon intempestive ; ce sont des commerçants sédentaires mais qui perturbent le système. Malgré cela, nous réussissons à maintenir l'aire intacte mais ce n'est pas facile car le Maire d'Andernos, en plus d'avoir la responsabilité de ce sujet, est en première ligne avec les villes de Lanton, d'Arès et de Lège ; les périodes estivales deviennent particulièrement pénibles pour la COBAN.

M. ROSAZZA : « Pour votre information, la Plaine des Sports d'Andernos devait être envahie totalement ; en effet, la détermination des 140 ou 150 caravanes était de ne pas s'installer sur l'aire de grand passage qui était libérée mais de s'installer, comme à l'accoutumée, sur les terrains de la Plaine des Sports. Cependant, la détermination que nous avons eue en leur interdisant le passage par les moyens que l'on a pu mettre en place avec des camions, des bennes a été suffisante pour ne pas qu'ils s'installent ; ce groupe n'était peut-être pas outillé pour tout casser de suite ; il s'en est suivi le blocage de la rue, des voies ... sur lequel la gendarmerie souhaitait que je cède mais je n'ai pas accepté.

C'était juste une prise de position que j'avais décidé de prendre mais je dois vous dire qu'à l'inverse de ce qu'il s'est passé, pour ce que j'en connais depuis 3 ans, j'ai eu la confirmation, lors de la réunion que l'on avait eu il y a 1 mois au Teich, que le Sous-préfet nous aide, force de militaires importante, plus que les gendarmes puisque le PSIG était présent ; pour la première fois, autant les forces de gendarmerie que les Elus sur place, se sont sentis épaulés ».

M. SAMMARCELLI : « Je souhaitais vous donner une information. Hier j'ai hérité de 200 caravanes en pleine forêt ; nous sommes en période de haut risque d'incendie, la forêt a une densité de sécheresse ; je confirme puisque ce matin cela a été un peu tendu avec les Services de l'Etat, je leur ai demandé de prendre leur responsabilité. Ceci étant dit, pour moi la nouveauté est que j'ai fait un référé mais il n'est pas retenu car il n'y a pas de troubles à l'ordre public, en pleine forêt, donc cela ne va pas faciliter les choses et ils s'en serviront la prochaine fois. Ce soir, en principe, ils partent à 20 h au Porge ».

LE PRESIDENT : « Je pense que nos concitoyens ne s'imaginent pas le travail des Elus et ce que cela représente en charge et en soucis ».

Mme LARRUE : « Je souhaitais aussi témoigner car j'ai eu en 2 groupes en une semaine ; un sur Blagon et un autre qui a envahi le stade municipal à Lanton. J'ai eu l'appui de la gendarmerie mais également de la police municipale dont je salue le travail. En effet, la gendarmerie a relevé les plaques d'immatriculation de tous les véhicules et les a verbalisés dès le 1^{er} jour ; s'ils ne paient pas leur contravention, les véhicules sont gagés et ils ne peuvent pas les vendre.

Ils ont également été verbalisés pour vol d'électricité, occupation illicite d'un terrain ; le 1^{er} groupe est parti au bout de 48 heures et le second également, alors qu'ils devaient rester sur place jusqu'au 25 juin.

Mais il est vrai que les Maires sont un peu seuls dans cette bagarre lorsque des groupes envahissent les terrains communaux c'est difficile pour nous, sans compter les dégâts qu'ils commettent. »

M. ROSAZZA : « Pour terminer, je tiens à préciser que pendant tout ce temps, l'aire de grand passage était libre ».

Mme LARRUE : « Ils ont refusé de s'y installer car pour eux, ils n'avaient pas la place d'y installer leurs caravanes et leurs auvents ; pour eux, l'aire n'a été agrandie que de 12 mètres et cela n'est pas suffisant.

Je reste donc convaincue que même si l'on faisait des aires pour accueillir 300 caravanes, cela ne leur suffirait toujours pas ».

LE PRESIDENT : « Je précise qu'il y en a eu pour 160 000 € de travaux sur l'aire d'Andernos afin de l'agrandir ; nous avons respecté les normes que nous avaient imposées Mme la Sous-préfète pour agrandir cette aire ; nous sommes donc aux normes mais lorsqu'ils annoncent qu'ils arrivent à 120 caravanes, il y en a 180 Le Maire de Mimizan, Monsieur PLANTIER, a voulu porter son aire à 180 places et ils sont venus à 210 ».

M. SAMMARCELLI : « Il faudrait peut-être demander à la Communauté urbaine qu'elle prenne ses engagements car il y deux poids deux mesures aussi... »

LE PRESIDENT : « En effet, la ville de Bordeaux a une aire qui fonctionne bien mais en revanche, la Métropole ne répond absolument pas aux règles qui nous sont imposées sur le Bassin. Pour notre part, toute la façade Atlantique répond aux normes, de la pointe du Médoc jusqu'à La Teste. En revanche, la Métropole n'en respecte aucune. Nous récoltons donc les résultats de cette incompétence et l'Etat ne tape pas sur la table comme il devrait le faire ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE du compte rendu annuel d'exploitation 2016 présenté par la société VAGO.

Délibération n° 69-2017 : Avis sur le Budget principal de l'Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu les articles L133-8 et R 133-15 du code du tourisme,

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 approuvant les derniers statuts de la COBAN,

Vu les délibérations du Comité de direction de l'EPIC « Cœur du bassin d'Arcachon » du 9 janvier 2017 approuvant le Budget Principal 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Considérant qu'en application des dispositions précitées du code du tourisme, le Conseil communautaire de la COBAN doit approuver le budget et les comptes de l'office, délibérés par le Comité de direction ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir APPROUVER le Budget Principal de l'office de tourisme tel que présenté ci-dessous.

Il est rappelé que le budget de l'EPIC a fait l'objet du rapport d'orientation budgétaire de la COBAN et que les recettes présentées sont conformes au vote du budget principal de la COBAN (délibérations n° 69-2016 du 20 décembre 2016 et n° 02-2017 du 14 février 2017).

DEPENSES FONCTIONNEMENT	RECETTES FONCTIONNEMENT
Charges de personnel315 000 € 10 agents + 5 saisonniers 4 Bureaux d'information ouverts à l'année	Subvention COBAN238 700 € Taxe de séjour101 000 €
Frais généraux58 300 €	Remb. Charges de personnel.....20 000 € (aide ASP, CICE)
Achat de prestations touristiques69 000 € (visites indiv / groupe - vélos - billetterie) & Achat Boutique.....7 500 €	Recettes commerciales.....115 000 € (Vente Boutique, service groupe, visites prestataires, animations, partenariat, loc vélos, packs, sponsors...)
Actions de promotion25 000 € Editions, site internet, outils de communication	Produits exceptionnels.....7 270 €
Opérations d'ordre.....7 700 € (dotations aux amortissements)	Opérations d'ordre.....530 €
TOTAL482 500 €	TOTAL482 500 €
DEPENSES d'INVESTISSEMENT	RECETTES d'INVESTISSEMENT
Immobilisations corporelles7 170 € Opération d'ordre..... 530 €	Opération d'ordre..... 7 700 €
TOTAL7 700 €	TOTAL7 700 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE le Budget Principal de l'office de tourisme tel que présenté ci-dessus.

Il est rappelé que le budget de l'EPIC a fait l'objet du rapport d'orientation budgétaire de la COBAN et que les recettes présentées sont conformes au vote du budget principal de la COBAN (délibérations n° 69-2016 du 20 décembre 2016 et n° 02-2017 du 14 février 2017).

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 70-2017 : Convention d'objectifs et de moyens Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu les articles L133-8 et R 133-15 du code du tourisme ;

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 approuvant les derniers statuts de la COBAN ;

Vu la délibération n° 108-2016 du 20 décembre 2016 décidant d'une subvention par anticipation à l'EPIC,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Considérant que conformément à l'article L. 133-3 du Code du tourisme, l'office de tourisme s'est vu confier des missions obligatoires et des missions optionnelles, pour mettre en œuvre sa compétence promotion du tourisme sur le périmètre des communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios,

Considérant que les modalités des relations organisationnelles, financières et juridiques entre la COBAN et l'Office de Tourisme rendent nécessaire l'établissement d'une convention d'objectifs et de moyens entre les deux institutions ; que cette convention porte notamment sur la définition des missions de l'Office de tourisme, la mise à disposition des locaux au profit de l'Office de tourisme, ainsi que sur les relations financières et organisationnelles entre la COBAN et l'Office de tourisme,

Considérant que la stratégie touristique de l'EPIC, prenant la forme d'un plan d'actions pluriannuel, sera déclinée annuellement dans le budget de l'EPIC et que celui-ci et les comptes de l'Office seront approuvés chaque année par le Conseil communautaire,

Considérant que les mises à dispositions des locaux se font à titre gratuit et qu'une annexe spécifique à la convention est établie entre la COBAN et l'Office de tourisme afin de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition,

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a également pour objet la définition des relations financières entre la COBAN et l'EPIC, à savoir :

- Les modalités de versement de la subvention attribuée au vu des missions de service public confiées à l'Office de tourisme ;
- Cette subvention s'élève à 238 700 € pour 2017, et son montant fera l'objet d'une annexe financière spécifique et annuelle ;
- Pour 2017, cette subvention est exceptionnellement complétée d'une subvention afin d'affecter le résultat 2016 du SPIC « Cœur de Bassin » dont les comptes ont fait l'objet de la délibération du Conseil communautaire du 14 février 2017.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens ;
- **APPROUVER** la mise à disposition des locaux ;
- **HABILITER** le Président à la signer ainsi que toutes les pièces afférentes ;
- **DECIDER** d'une subvention annuelle de 238 700 euros ;
- **DECIDER** d'affecter à l'EPIC, par versement d'une subvention complémentaire, le résultat du SPIC de 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens ;***
- ***APPROUVE la mise à disposition des locaux ;***
- ***HABILITE le Président à la signer ainsi que toutes les pièces afférentes ;***
- ***DECIDE d'une subvention annuelle de 238 700 euros ;***
- ***DECIDE d'affecter à l'EPIC, par versement d'une subvention complémentaire, le résultat du SPIC de 2016.***

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 71-2017 : ZAC Mios Entreprises – Transfert du contrat de garantie d'emprunt et demandes d'agrément – Autorisation de signature (Rapporteur : MME LARRUE)

LE PRESIDENT : « La COBAN ayant compétence liée au titre du développement économique, il s'agit donc d'autoriser le transfert du contrat de garantie d'emprunt de la SEPA et d'autoriser le Président à signer les demandes d'agrément relatives aux projets d'acquisition ».

Mme Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales, conformément auquel, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres notamment la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu le traité de concession pour l'aménagement de la ZAC « Parc d'Activités MIOS Entreprises, extension » du 14 avril 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 février 2017 relative au transfert, de la Commune de Mios à la COBAN, du contrat de concession de la ZAC Mios Entreprises Extension ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

En application de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires » a été transférée à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017. Il a résulté de cette évolution législative l'identification des 16 zones d'activité dont 14 ont fait l'objet de mesures concrètes de transfert, les deux autres étant en cours d'aménagement par un aménageur privé.

Ce transfert de compétence entraîne mécaniquement le transfert des contrats liés à l'aménagement, l'entretien et la commercialisation des zones d'activité.

Parmi ces zones d'activité, la ZAC MIOS ENTREPRISES, destinée à l'accueil d'activités mixtes et petites industries, a fait l'objet de deux opérations distinctes, phasées dans le temps. La seconde phase d'aménagement, dite ZAC Extension, est actuellement concédée à la Société d'Équipement du Pays de l'Adour, qui est en charge des aménagements et de la commercialisation en cours, conformément au Traité de concession, qui a déjà fait l'objet d'un transfert à la COBAN par avenant n° 1 à la Convention Publique d'Aménagement.

Conformément à la loi, ce transfert entraîne également celui du contrat de garantie d'emprunt.

En effet, la commune avait, par délibération n° 13 du 18 décembre 2014, accordé une garantie sous forme de caution simple à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 1 000 000 €, que la SEPA avait contracté auprès du Crédit Coopératif pour une durée de 5,5 ans, au taux fixe de 2,10 % pour le financement de l'achat du foncier de l'opération. Il est précisé qu'à la date d'échéance du dernier paiement, soit le 23 janvier 2017, le capital restant dû était de 777 778 €. La garantie d'emprunt se monte donc à 622 222,40 €, soit 80 % de l'encours restant dû.

Conformément au traité de concession, la SEPA est, par ailleurs, amenée à solliciter une demande d'agrément à la COBAN pour engager toute procédure de vente. Il est rappelé que ces demandes font l'objet d'échanges techniques préalables et d'une validation politique sur l'opportunité d'autoriser la SEPA à discuter avec un acquéreur potentiel au regard de la nature du projet et de sa compatibilité avec la vocation économique de la ZAC.

La présente délibération vise, en conséquence, à transférer le contrat de garantie d'emprunt à la COBAN sans modification des termes de celui-ci et à autoriser le Président à signer les demandes d'agrément sollicitées par l'aménageur.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le transfert du contrat de garantie d'emprunt ;
- **AUTORISER** le Président à signer l'avenant au contrat ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes pièces à intervenir et notamment les demandes d'agrément autorisant la SEPA à engager des procédures de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE le transfert du contrat de garantie d'emprunt ;***
- ***AUTORISE le Président à signer l'avenant au contrat ;***
- ***AUTORISE le Président à signer toutes pièces à intervenir et notamment les demandes d'agrément autorisant la SEPA à engager des procédures de vente.***

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 72-2017 : Acquisition d'une parcelle de 4 700 m² dans le Parc d'activité d'Audenge (Rapporteur : MME LARRUE)

LE PRESIDENT : « Le projet de délibération vise à proposer que la COBAN acquiert un lot de 4 700 m² dans le futur parc d'activité d'Audenge actuellement aménagé par PROGEFIM et dont la livraison est prévue en octobre 2017.

Il s'agit de saisir une opportunité pour maîtriser du foncier économique en vue de compléter l'offre de locaux existant sur le Nord Bassin.

Il est rappelé que le territoire de Nord Bassin souffre d'un déficit de locaux d'activité de petites superficies et que le parc d'activité d'Audenge représente un foncier économique qui sera aménagé à court terme sur le territoire.

A l'exception de 11 lots encore commercialisables sur la zone artisanale d'Andernos mais qui n'ont pas vocation à accueillir des projets de petites surfaces, les réserves foncières sont inexistantes pour implanter des activités nécessitant des locaux de 20 à 200 m², tout particulièrement à la location.

En conséquence, il est proposé que la COBAN développe un projet immobilier dont les contours et le montage restent à déterminer lorsque les besoins seront objectivés et mis en regard des projets immobiliers d'initiative privée qui pourraient éclore ».

Mme Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que le territoire du Nord Bassin accuse un déficit de solutions d'hébergement pour répondre aux besoins d'activités économiques nécessitant des petites surfaces à louer. La COBAN, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, les Communes avant elle mais aussi l'agence de développement économique BA2E constatent l'insuffisance de locaux pour couvrir les besoins identifiés.

Parallèlement à ce constat, le Nord Bassin voit aujourd'hui son foncier économique se raréfier, notamment dans les parcs d'activité susceptibles d'accueillir des projets immobiliers correspondant à ces besoins. Seul le nouveau parc d'activité d'Audenge, aménagé actuellement par la société PROGEFIM, et dont la livraison est prévue pour le mois d'octobre 2017, garantira à court terme des possibilités foncières pour développer ce type de projet.

En effet, des réserves foncières existent sur le reste du territoire mais leur vocation n'est pas d'accueillir de l'activité artisanale nécessitant de petites surfaces. Le CAASI, à Andernos, dispose encore de 11 lots à commercialiser destinés à accueillir des PME. En outre, le rythme de commercialisation étant rapide, l'opération sera vraisemblablement clôturée dans les mois qui viennent. La ZAC de Mios, dont l'aménagement a privilégié des marco-lots, dispose encore de quelques disponibilités foncières mais a vocation à accueillir des entreprises structurantes, des secteurs de la petite industrie et des services. La ZAC de Biganos, dont la vocation est prioritairement commerciale, dispose de quelques lots disponibles sur lesquels des prospects se sont positionnés. Aussi, la commercialisation des lots restants devrait être réalisée d'ici quelques mois. La Commune de Marcheprime dispose de 3 parcs d'activité actuellement complets. Deux opérations d'aménagement y sont prévues (extension du parc d'activité de Réganeau sur 3,4 ha et nouveau parc d'activité de Croix d'Hins d'une superficie de 18ha) mais les études pré-opérationnelles étant lancées en 2017, le foncier viabilisé ne sera livré que dans quelques années. Enfin, les parcs d'activité situés sur les Communes d'Arès, de Lège-Cap Ferret, de Lanton ainsi que le parc d'activité du Masquet à Mios sont complets.

Le futur parc d'activité d'Audenge, situé en face du parc existant, en façade de route départementale, propose 8 ha de foncier cessible actuellement répartis en 16 lots dont la surface est comprise entre 2 800 m² et 6 500 m². Sa commercialisation a débuté et avance à un rythme soutenu puisque 7 lots ont déjà fait l'objet d'une réservation.

Dans ce contexte, la COBAN pourrait acquérir une parcelle de 4 700 m² située en façade pour y développer une offre immobilière adaptée aux besoins non couverts actuellement, et compléter ainsi l'offre privée existante ou à venir. Afin de bien positionner cette offre publique, la COBAN conduira une étude fine des demandes récentes de locaux formulées auprès des acteurs économiques du territoire. Elle s'appuiera également sur les résultats de l'enquête qui sera conduite dans le cadre de l'élaboration du schéma de développement économique de la COBAN pour mieux identifier les projets d'implantation et de développement d'entreprises à court et à moyen terme. Il s'agira de déterminer le positionnement de l'offre d'hébergement (location ou vente ; tailles des surfaces ; espaces communs...) Il conviendra aussi de s'interroger sur le développement d'une offre immobilière et de services associés adaptés aux entreprises en création.

Le projet architectural porté par la COBAN comporterait également un enjeu qualitatif d'insertion dans un environnement boisé, de nature à conforter la qualité de l'aménagement et, par voie de conséquence, l'attractivité de cette nouvelle polarité économique et urbaine.

Le coût du m² de foncier viabilisé est de 55 € pour les lots situés en façade de la route départementale, ce qui porte le montant de l'acquisition à 258 500 €. A cela s'ajoutent des frais liés (frais d'acte notarié, frais de bornage, adhésion à l'association syndicale des colotis, provisions pour charges et dégradations...) pour un montant d'environ 20 000 €.

En fonction de la nature du projet qui sera arrêté, les aides régionales et le dispositif LEADER pourront être mobilisés.

Vu les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant notamment la compétence relative aux actions de développement économique ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer une promesse de vente avec la société PROGEFIM pour l'acquisition d'un lot de 4 700 m² d'un montant de 258 500 € et toute pièce à intervenir ;
- **AUTORISER** le Président à engager les dépenses induites par cette acquisition, aujourd'hui estimées à environ 20 000 €, et consistant notamment aux frais d'acte notarié, de bornage, d'adhésion à l'association syndicale des colotis, et aux provisions pour charges et dégradations.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT : « Marie, tu as très bien résumé la situation ».

Mme LARRUE : « En effet, je pense que tout le monde a bien compris que dans le cadre de notre Schéma de développement économique, nous sommes en train d'élaborer une stratégie foncière immobilière ; nous avons besoin de cela pour répondre à certaines demandes et notamment de la part de petits entrepreneurs ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer une promesse de vente avec la société PROGEFIM pour l'acquisition d'un lot de 4 700 m² d'un montant de 258 500 € et toute pièce à intervenir ;
- **AUTORISE** le Président à engager les dépenses induites par cette acquisition, aujourd'hui estimées à environ 20 000 €, et consistant notamment aux frais d'acte notarié, de bornage, d'adhésion à l'association syndicale des colotis, et aux provisions pour charges et dégradations.

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 73-2017 : Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (Rapporteur : M. BAUDY)

LE PRESIDENT : « Vous le savez bien, les dispositions réglementaires invitent chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité de Service à son assemblée délibérante. Cette obligation concerne tous les EPCI, quel que soit leur mode de gestion.

Ce document a pour objet de donner communication des chiffres de l'année passée, et de souligner les données les plus significatives, qui permettent d'apprécier l'évolution de la performance de nos usagers en matière de tri.

Vous retrouverez tous les chiffres, et les données statistiques, en parcourant ce document de qualité, très instructif par ailleurs sur l'activité de la COBAN en matière d'environnement notamment.

Soulignons encore une fois la qualité de ce service, ainsi que la qualité du document remis qui a subi une refonte en profondeur.

A toi Serge, pour nous parler en détail de ce rapport... »

Diffusion d'un diaporama par les services venant illustrer les propos tenus.

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que l'article 98 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte codifiée à l'article L2224-17-1 d Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les obligations des collectivités en matière de communication sur les prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Il revient ainsi au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public à son assemblée délibérante, dans un délai de 6 mois après la fin de l'exercice concerné.

Ce rapport comprend un certain nombre d'informations d'ordre technique et financier, dont la liste est fixée par l'article D-2224-3 du CGCT.

Il est mis à la disposition du Public dans les conditions fixées par le décret L. 1411-13 du CGCT.

Les principaux éléments du rapport sont les suivants :

Le tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur l'année s'établit à **67 794 tonnes**, dont :

- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : **21 055 tonnes**
- Collecte sélective (emballages, verre, journaux) : **9 160 tonnes**
- Déchets collectés en déchèteries : **34 450 tonnes**

pour une population de **61 709 habitants permanents** (source INSEE).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement, développement durable et cadre de vie » du 8 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets.

INTERVENTION :

M. BAUDY : *« Un bon travail a été réalisé de la part des Services ; de plus, les Elus de la Commission mènent leur réflexion sur des sujets comme les ressourceries, les recycleries. Nous nous apercevons qu'il y a beaucoup d'apport de déchets en déchèteries et nous réfléchissons donc à des moyens afin de soustraire certains produits de la chaîne avant qu'ils n'arrivent en déchèteries ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets.

Délibération n° 74-2017 : Cumul d'activités à titre accessoire (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : *« La COBAN entend faire appel à deux ingénieurs issus du bureau d'études de la commune de BIGANOS pour travailler sur les projets de pistes cyclables reliant Marcheprime à Biganos d'une part, et d'autre part sur la réalisation d'une aire de co-voiturage située sur la commune de Lanton.*

Ce dispositif, qui permet de ne pas appauvrir le quota d'heures des communes, représente également pour la COBAN un coût économique réduit par rapport à ce que représenterait un cabinet d'études techniques spécialisé, et est doublé d'une réactivité plus importante de la part des agents, plus rapide que les bureaux d'étude.

Il est bien sûr rappelé que rien ne peut être mis en œuvre sans l'accord préalable du maire de la commune d'origine ; des situations de cumul d'activité existant par ailleurs (intervenants auprès du CNFPT, du CDG, de l'université ou auprès d'une commune) ».

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 « de modernisation de la fonction publique » ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et des ouvriers des établissements de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 ;

Vu l'article D. 171-11 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activité ;

Considérant la nécessité de recourir à une expertise technique ponctuelle pour les besoins d'études de la COBAN dans le domaine des infrastructures, eu égard à la charge de travail conséquente induite par l'évolution légale et réglementaire actuelle, amenant plus encore notre intercommunalité à se doter de moyens supplémentaires ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 20 janvier 2011 susvisé, précise que « *les fonctionnaires peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique* » ;

Considérant que l'article 3 alinéa 1 du décret du 2 mai 2007 indique que « *les activités exercées à titre accessoire peuvent être une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique* » ;

Considérant que l'intérêt de solliciter des fonctionnaires territoriaux en poste, est de nature à rentrer dans les possibilités offertes par les textes susvisés ;

Il est suggéré de recourir, en tant que de besoin, au titre d'activités accessoires, à des agents territoriaux de catégorie A, afin qu'ils puissent accompagner notre établissement sur la base de projets communautaires inscrits au PPI de la collectivité, dans l'attente de la création d'un bureau d'études techniques ;

Il leur sera versé une rémunération forfaitaire de 33 € bruts par heure travaillée.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 20 juin 2017

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** de recourir, en tant que de besoin, au titre d'activités accessoires, à des agents territoriaux de catégorie A, afin qu'ils puissent accompagner notre établissement sur la base de projets communautaires inscrits au PPI de la collectivité, dans l'attente de la création d'un bureau d'études techniques ;
- **AUTORISER** le Président à verser individuellement une rémunération forfaitaire de 33 € bruts par heure travaillée ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***DECIDE de recourir, en tant que de besoin, au titre d'activités accessoires, à des agents territoriaux de catégorie A, afin qu'ils puissent accompagner notre établissement sur la base de projets communautaires inscrits au PPI de la collectivité, dans l'attente de la création d'un bureau d'études techniques ;***
- ***AUTORISE le Président à verser individuellement une rémunération forfaitaire de 33 € bruts par heure travaillée ;***
- ***PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget principal.***

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 75-2017 : Mise à jour des délibérations de 2004 et 2005 portant sur l'instauration du Régime indemnitaire dans la collectivité (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « *Ce projet de délibération a vocation à régulariser et adapter aux textes désormais en vigueur les conditions d'octroi du régime indemnitaire des cadres d'emplois techniques que sont les ingénieurs territoriaux, les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux, dans l'attente de la généralisation du RIFSEEP* ».

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que par délibérations des 20 décembre 2004 et 29 mars 2005, le Conseil communautaire, au vu des textes en vigueur à ces dates-là, a mis en place au sein de la collectivité, un régime indemnitaire servi à ses agents titulaires ou non, appartenant à des cadres d'emplois aujourd'hui largement remaniés et redéfinis, issus de la filière technique.

Aussi, il convient de mettre à jour selon les évolutions statutaires de chaque cadre d'emplois, les délibérations précitées.

Dans ces conditions :

Vu les délibérations en date du 20 décembre 2004 et du 29 mars 2005, déterminant le régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service modifié ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les délibérations du 20 décembre 2004 et du 29 mars 2005, relatives aux cadres d'emplois visés ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 20 juin 2017,

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **APPLIQUER** aux cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux, des Agents de Maîtrise Territoriaux et des Adjointes Techniques Territoriaux, les primes et indemnités suivantes propres à chaque cadre d'emplois (voir annexe ci-après), à savoir :
 - o Prime de service et de rendement ;
 - o Indemnité spécifique de service ;
 - o Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
 - o Indemnité d'administration et de technicité ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à déterminer, dans le respect de la réglementation et des cumuls, le taux individuel susceptible d'être appliqué à chaque agent, eu égard à ses fonctions ;
- **DIRE** que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération, aux agents de la collectivité ;
- **PRECISER** que le présent texte s'applique aux agents non titulaires, recrutés sur la base de l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **DIRE** que les évolutions des dénominations des cadres d'emplois précités issus du statut de la fonction publique territoriale, suivront automatiquement les évolutions statutaires sans autre délibération.

Annexe du régime indemnitaire

Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux

- P.S.R. prime de service et de rendement
- I.S.S. indemnité spécifique de service

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise et des Adjointes Techniques Territoriaux

- I.A.T. indemnité administration et de technicité
- I.H.T.S. indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPLIQUE** aux cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux, des Agents de Maîtrise Territoriaux et des Adjointes Techniques Territoriaux, les primes et indemnités suivantes propres à chaque cadre d'emplois (voir annexe ci-dessus), à savoir :
 - o **Prime de service et de rendement ;**
 - o **Indemnité spécifique de service ;**
 - o **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;**
 - o **Indemnité d'administration et de technicité.**
- **AUTORISE** Monsieur le Président à déterminer, dans le respect de la réglementation et des cumuls, le taux individuel susceptible d'être appliqué à chaque agent, eu égard à ses fonctions ;

- ***DIT que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération, aux agents de la collectivité ;***
- ***PRECISE que le présent texte s'applique aux agents non titulaires, recrutés sur la base de l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;***
- ***DIT que les évolutions des dénominations des cadres d'emplois précités issus du statut de la fonction publique territoriale, suivront automatiquement les évolutions statutaires sans autre délibération.***

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 76-2017 : Mise en place de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
(Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « A l'instar d'une délibération adoptée en décembre 2016 pour l'application de l'indemnité de 0,74 € / heure effectuée un dimanche ou un jour férié issue du cycle hebdomadaire de travail, il s'agit ici de majorer de 0,17 € et de 0,80 € l'heure effectuée pour travail normal de nuit ».

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que pour des raisons de continuité du service public, les cycles de travail (périodes de référence - trimestrielles, annuelles, etc - au sein desquelles est organisé le travail) peuvent comporter des périodes de travail de nuit, au cours d'une période comprise entre 21 h et 6 h du matin.

En effet, la volonté d'augmenter le contrôle des collectes de nuit a rendu nécessaire le recrutement d'un agent spécialement affecté à cette tâche ; le rôle nouvellement dévolu aux ambassadeurs de tri contribue également à renforcer les contrôles effectués la nuit.

Si les heures effectuées la nuit sont accomplies au cours des obligations hebdomadaires de travail, elles sont considérées comme travail normal.

Elles font cependant l'objet d'une rémunération supplémentaire dû au titre de l'indemnité horaire pour travail de nuit dont le taux horaire est fixé à 0,17 €. Ce montant peut être majoré en cas de travail intensif ; la notion de travail intensif correspondant à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance. Le taux horaire de la majoration spéciale est alors fixé à 0,80 €.

Dans ces conditions,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976, relatif à l'indemnité pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 20 juin 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCORDER**, à compter du 1^{er} juillet 2017, aux agents répondant aux critères d'attribution (agents titulaires, stagiaires, contractuels), l'indemnité horaire pour travail de nuit d'un montant de 0,17 € de l'heure, et sa majoration de 0,80 € applicable dans le cas de travail intensif ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***ACCORDE, à compter du 1^{er} juillet 2017, aux agents répondant aux critères d'attribution (agents titulaires, stagiaires, contractuels), l'indemnité horaire pour travail de nuit d'un montant de 0,17 € de l'heure, et sa majoration de 0,80 € applicable dans le cas de travail intensif ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.***

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 77-2017 : Aménagement d'une piste cyclable intercommunale entre Marcheprime et Biganos – Approbation du projet, du phasage de l'opération et du principe de demande de subventions (Rapporteur : M. PERRIERE)

LE PRESIDENT : « Avec votre accord, il s'agira du premier acte formant un accord politique axé sur le principe d'aménagement d'une piste cyclable intercommunale entre Marcheprime et Biganos, d'autres actes suivront lorsque le projet sera plus avancé, pour solliciter des subventions auprès des institutions partenaires.

Par ailleurs, le schéma des itinéraires doux est entré dans sa phase diagnostic. Une fois établi, il conviendra de définir ce qui, au titre des projets de réalisation de pistes cyclables, relève de la compétence communautaire et ce qui y échappe ».

M. Jean-Guy PERRIERE, Vice-président de la COBAN, expose que depuis 2012, la COBAN a très sensiblement marqué son souhait de contribuer à améliorer les déplacements de ses administrés. Elle a ainsi favorisé le déploiement de modes de déplacements alternatifs à la voiture (mobilité douce, intermodalité, énergies alternatives dont le déploiement de bornes de recharge de véhicules électriques et à plus longue échéance, le GNV).

Courant 2017, elle a engagé l'élaboration d'un schéma des mobilités et des modes doux afin de répondre aux enjeux environnementaux, énergétiques, mais aussi sociaux et de santé publique de la mobilité intercommunale. Favoriser la marche à pied ou le vélo, c'est réaliser des aménagements adaptés, mais aussi planifier et organiser un maillage cohérent et des services en lien étroit avec l'organisation du territoire, la localisation des pôles d'attractivité, l'articulation avec les autres modes de transports, la trame paysagère et écologique.

Lors de l'adoption de son Budget Primitif 2017, la COBAN a inscrit des crédits budgétaires pour anticiper les premières réalisations issues de ces schémas. Elles permettront ainsi d'amorcer le dispositif de déploiement des liaisons douces par la création d'une première piste cyclable intercommunale.

Le projet retenu pour initier cette politique est la liaison Marcheprime/Biganos, clairement identifiée comme prioritaire lors de l'élaboration du projet de territoire. En effet, la route départementale RD 1250 est une voie à trafic intense (7 500 véhicules/jours dont 10 % de poids lourds) qui traverse deux hameaux. Le flux de véhicules, associé à leur vitesse élevée, rendent les bandes cyclables latérales, aménagées par le Département, peu sécurisantes. De ce fait, elles sont très peu empruntées.

Ce constat met en évidence le besoin de créer, à court terme, une voie cyclable disjointe de la chaussée, dans la perspective :

- De sécuriser de manière globale les déplacements piétons et cyclables, en parallèle à la route départementale RD 1250,
- De réaliser la jonction avec les collèges de Marcheprime et de Biganos et les centres bourgs, pour les habitants des quartiers de Biard et des Argentières,
- En cohérence avec l'offre de service développée par la SNCF en matière de stationnement sécurisé des vélos, d'offrir aux habitants de ces hameaux une alternative sûre à la voiture pour les usagers du train, limitant ainsi l'engorgement des deux pôles d'échange intermodaux,
- D'assurer, via le réseau cyclable boïen, la jonction cyclable entre Marcheprime et les itinéraires de loisirs et de promenade périphériques au Bassin d'Arcachon.

Les deux communes sont distantes de près de 9 km. Le linéaire peut être scindé en trois tronçons distincts. Compte tenu de l'ampleur du projet et de l'avancement des études de projet engagées par la Mairie de Marcheprime préalablement à la reconnaissance de l'intérêt communautaire de cet ouvrage, il est envisagé un phasage technique :

- Phase 1 : Marcheprime Bourg/Hameau de Biard (2 550 ml, dont 300 intra-agglomération)
- Phase 2 : Marcheprime Biard / Quartier des argentières (2 300 ml)
- Phase 3 : Quartier des argentières / Biganos Bourg (4 500 ml).

Ainsi, sur ce tronçon, les études réalisées par la Mairie seraient poursuivies avec notamment :

- la définition des limites du projet en cohérence avec le phasage ci-dessus ;
- les formalités administratives préalables (mise à disposition des emprises communales, acquisitions, autorisations d'occupation du domaine public communal/départemental) ;
- le cadrage des emprises communales/intercommunales ;
- la vérification de la maîtrise foncière (une parcelle incertaine).

Vu l'article 4.2 des statuts communautaires dans leur version issue de la délibération du 28 juin 2016 prévoyant que la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, la compétence facultative « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2017,

CONSIDERANT que, selon les chiffrages préliminaires, le coût estimatif de la première phase du projet serait compris entre 300 000,00 € et 500 000,00 € HT,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le lancement du projet d'aménagement d'une piste cyclable en site propre entre Marcheprime et Biganos ;
- **APPROUVER** le phasage technique proposé et le lancement de la phase 1 ;
- **AUTORISER** le Président à solliciter toute subvention au titre du projet et notamment auprès de l'Etat (DETR), Département, Région, de l'Union Européenne.

INTERVENTIONS :

Mme BANOS : « Puisque l'on dit que cette piste cyclable sera réalisée en cohérence avec l'offre de services développée par la SNCF en matière de stationnements sécurisés des vélos, je souhaiterais savoir quand est-ce que nous allons en avoir un au PEI de Biganos car il me semble que la SNCF a oublié qu'il fallait terminer le travail, sachant que les travaux devaient débuter en juin et qu'à ce jour, rien n'a commencé ».

LE PRESIDENT : « Je suis ennuyé pour répondre vis-à-vis des personnes de la SNCF car je ne suis jamais très agréable envers eux. Il faut savoir que ce PEI a été inauguré depuis bientôt 2 ans, un aménagement autour de la gare devait être fait et notamment la sécurisation des vélos mais rien n'a commencé. Si on l'avait su avant, on s'en serait occupé nous-mêmes. L'explication qu'ils nous donnent est qu'ils ont raté le financement du FEDER ; ils ont donc perdu presque 40 % de l'aide financière qu'ils devaient avoir pour pouvoir payer les travaux. Ils se sont donc retourné vers les autres financeurs qui sont le Conseil Départemental, la Région, la Communauté de Communes, afin que nous financions la différence qu'ils n'ont pas obtenu de par l'Europe.

Donc, après quelques mois de tractation nous avons compensé, en partie seulement, cette différence. Les travaux devaient effectivement commencer en juin mais je pense que ce sera plutôt en septembre 2018....

De plus, lorsque l'on arrive de Mios, l'aspect de la gare est immonde (contreplaqué, échafaudages prêts à tomber ...) cela en devient même dangereux.

En revanche, pour Marcheprime cela s'est très bien passé et tant mieux.

Ces garages à vélos sécurisés nous permettraient d'économiser quelques présences de voitures. J'en profite pour faire la publicité d'un nouveau parking de 50 places que nous avons créé du côté de Mios, sur la route des Carrerots, qui est à 5 mn à pied de la gare ; pour des personnes qui arrivent de Mios ou du Val de l'Eyre, il est pratique d'accès, cela permet de dégager du stationnement longue durée à la gare.

M. BELLIARD : « Par rapport à la SNCF, nous parlerons de Gares et Connexion, ce sera plus simple puisqu'il y a eu, lors du Comité de ligne au mois d'avril dernier, en présence du Vice-président en charge des transports, Bruno LAGRAVE, un engagement de leur part pour commencer les travaux au mois de juin 2017 et les terminer au 1^{er} trimestre 2018.

Ceci étant dit, pour revenir au sujet qui nous concerne, à savoir la réalisation de la piste cyclable de Marcheprime à Biganos, je pourrais dire qu'enfin, depuis le temps que l'on en parle, les travaux ont démarré.

En revanche, je suis un peu déçu que l'on ne parle que de la phase 1 ; j'aurais bien voulu que ce soit la phase complète. En effet, cette piste est la plus importante à créer aujourd'hui. De plus, Marcheprime est je crois, la seule commune à ne pas être reliée à la COBAN par une piste cyclable. La desserte qu'occasionne cette piste à travers les enfants vers les établissements scolaires mais aussi vers les pôles multimodaux, me fait encore plus émettre le souhait que nous puissions effectivement accélérer le sujet pour que cette piste soit réalisée très rapidement ».

LE PRESIDENT : « Pour ton information Patrick, la Commune de Marcheprime est pratiquement propriétaire de la totalité du terrain entre Biard et Marcheprime et entre Biard et les Argentières à Biganos. Cependant, il y a plus de 100 riverains qui sont également propriétaires ; un bureau d'études va donc être missionné pour entrer en contact avec eux afin de faire passer le fuseau ».

M. BELLIARD : « J'entends bien mais, sous le contrôle de Jean-Guy en Commission des Transports, cela fait déjà quelques années que l'on parle de cette piste d'où mon intervention ; les Elus de la Commission ont depuis longtemps engagés une réflexion sur le sujet et c'est pour cela que j'émetts le vœu que nous puissions la réaliser le plus rapidement possible ».

LE PRESIDENT : « Il fallait déjà enclencher le processus ; de plus, le montant assez élevé fait qu'il faut l'étaler dans le temps. Nous avons 3 ans pour la réaliser d'ici à la fin du mandat, je pense que cela doit être possible de la terminer.

C'est un signe fort et majeur que nous voulions donner ici ; c'est déjà un bon début ».

M. PERRIERE : « Avant cela, nous avons essayé de la faire réaliser par d'autres organismes, le Département notamment, mais cela n'a pas été possible. Nous avons donc pris la décision de le faire, il suffit d'enclencher le processus et si l'on réalise une première tranche, on ne s'arrêtera pas là ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE le lancement du projet d'aménagement d'une piste cyclable en site propre entre Marcheprime et Biganos ;***
- ***APPROUVE le phasage technique proposé et le lancement de la phase 1 ;***
- ***AUTORISE le Président à solliciter toute subvention au titre du projet et notamment auprès de l'Etat (DETR), Département, Région, de l'Union Européenne.***

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

DECISION N° 2017-10 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de travaux de voirie et réseaux divers
sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Biganos

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants modifiée le 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché,

Vu la mise en concurrence réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,

CONSIDERANT qu'une seule offre a été reçue dans les délais, l'analyse des éléments de la candidature a été faite après l'analyse de l'offre et a porté sur la vérification de l'absence de motif d'exclusion,

CONSIDERANT que l'analyse de la seule offre s'est orientée sur la vérification de la conformité technique et de son adéquation financière,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la SARL Nouvelle SCHINCARIOL, sise Quartier « Ninèche » à BIGANOS (33380), pour un montant de 50 451,10 € H.T. soit 60 541,32 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-11 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité
pour un espace de coworking à Lanton

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée en date du 20/12/2016,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de fourniture d'électricité pour un local dédié au coworking, sur la commune de Lanton, situé avenue de la Libération à Lanton (33138),

Considérant que ce contrat est passé pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} mai 2017 jusqu'au 30 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De conclure un contrat de fourniture d'électricité pour un local dédié au coworking, sur la commune de Lanton, situé avenue de la Libération à Lanton (33138), pour une durée de 36 mois, et qui s'achèvera le 20 avril 2020.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-12 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à une convention avec Jobijoba
pour la réalisation d'un espace emploi sur Internet

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

CONSIDERANT l'intérêt de se doter d'une plateforme agrégeant, pour les demandeurs d'emploi, les offres d'emploi et de constituer, pour les entreprises, une « Cvthèque » sur le territoire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention annuelle avec la société JOBIJOBA visant la création d'un Espace Emploi sur Internet pour un montant de 9 600 € H.T.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants pour la conclusion de cette convention sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2017-13 PRISE PAR LE PRESIDENT

ANNULEE

DECISION N° 2017-14 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à un marché de prélèvements et analyses de laboratoire

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants modifiée le 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché,

Vu la mise en concurrence réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,

CONSIDERANT que le marché prendra effet à compter de sa notification jusqu'à 31 décembre 2020,

CONSIDERANT que les critères d'analyse des offres ci-après sont pondérés comme suit : le prix (60 %), et la valeur technique (40 %),

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 5 : D'attribuer le marché à la société TERE0, 11, impasse Brunereau à CENON (33150), pour un montant total annuel estimé à 11 181,32 € H.T. soit 13 417,58 € T.T.C.

ARTICLE 6 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 8 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-15 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la modification en cours d'exécution n° 1
au marché de création d'un Pôle d'Echanges Intermodaux à Marcheprime
Lot n° 1 : VRD – Revêtements de sols

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23/07/2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 et notamment l'article 139-5°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu le Marché de création d'un pôle d'échanges intermodaux à Marcheprime – lot n° 1 : VRD – REVETEMENTS DE SOLS, n° 201610TX013 conclu avec l'entreprise MOTER, sise 27, avenue des Martyrs de la Libération (33700) MERIGNAC et notifié le 7 novembre 2016, pour un montant total de 708 347,84 € HT (PSE N° 2 comprise) soit 850 017,41 € TTC,

Vu le projet de modification en cours d'exécution n° 1,

CONSIDERANT que la modification, à la demande du maître d'ouvrage, a pour objet :

- Réfection de la chaussée en enrobé rue de la Gare
- Modifications des aires en béton du parvis de la gare
- Extension de la grille à barreaudage vertical
- Suppression de grillage du secteur 3 (parking Est)

CONSIDERANT que cette modification représente une augmentation de 2 % du montant initial,

CONSIDERANT que le marché initial ayant été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre ladite modification à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la modification n° 1 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-16 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la modification en cours d'exécution n° 1
au marché de création d'un Pôle d'Echanges Intermodaux à Marcheprime
Lot n° 3 : Plantations

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23/07/2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 et notamment l'article 139-5°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu le Marché de création d'un pôle d'échanges intermodaux à Marcheprime – lot n° 3 : PLANTATIONS n° 201610TX015 conclu avec l'entreprise BRETTE PAYSAGES SAS, sise 1, impasse de Berganton – CS 70074 (33700) MERIGNAC et notifié le 8 novembre 2016, pour un montant total de 172 587,95 € HT (PSE N° 1 comprise) soit 207 105,54 € TTC,

Vu le projet de modification en cours d'exécution n° 1,

CONSIDERANT que la modification, à la demande du maître d'ouvrage, a pour objet :

- Mise en place d'un arrosage automatique sur le parvis de la gare et ses abords
- Suppression de l'arrosage manuel
- Remise en état du parking provisoire

CONSIDERANT que cette modification représente une augmentation de 3,78 % du montant initial,

CONSIDERANT que le marché initial ayant été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la modification n° 1 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-17 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à l'acquisition de deux véhicules pour la COBAN par l'intermédiaire de l'UGAP

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23/07/2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 et notamment l'article 139-5°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur est dispensé de ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ayant recours à une centrale d'achat (l'UGAP),

CONSIDERANT les caractéristiques techniques et le montant des véhicules,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acquérir auprès de l'UGAP les véhicules suivants :

- NEMO VU Business HDI 80 S/S BMP 4 CV, pour un montant total de 12 236,73 € H.T. soit 14 643,12 € T.T.C.
- KANGOO EXPRESS Gd Confort Energy DCI 75 5 CV, pour un montant total de 11 696,44 € H.T. soit 13 986,58 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants pour les achats de ces véhicules sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-18 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché d'élaboration du Schéma de développement économique
de la COBAN

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23/07/2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 et notamment l'article 139-5°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon une pondération de critères d'analyse suivants : le prix de la prestation (40 %) et la valeur technique (60 %), appréciée sur la base du mémoire technique (profil intervenants : 30 % et autre items du mémoire technique précisés à l'article 3 : 30 %)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société ELAN DEVELOPPEMENT, 20, rue de la Loge à MONTPELLIER (34000), pour un montant forfaitaire, après négociation de 38 380,48 € H.T. soit 46 056,57 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

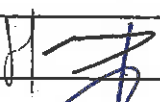
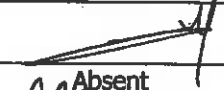
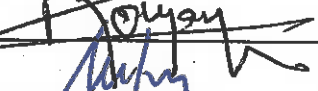
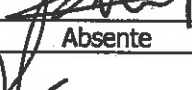
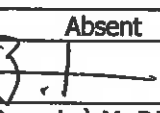
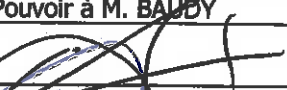
INFORMATION DIVERSE

LE PRESIDENT : *« D'ores et déjà, je tiens à vous informer que la prochaine réunion du Conseil communautaire se tiendra ici même, le mardi 26 septembre 2017. Avant de nous séparer, je vous invite à partager un rafraîchissement dans cette même salle ».*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 19 h 15.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 juin 2017

ETAT DE PRESENCE DES ELUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	Absente
	Pascal CHAUVET	
	Sylvie MINVIELLE	
	Roger TREUTENAERE	
	Bernard CAZENEUVE	
ARES	Jean-Guy PERRIERE	
	Dominique PALLET	Pouvoir à M. DEBELLEIX
	Alain DEBELLEIX	
AUDENGE	Véronique DESTOUESSE	Absente
	Nathalie LE YONDRE	
	Patrice MAHIEU	Absent
	Catherine CASAUX	
BIGANOS	Christian ROMAN	
	Bruno LAFON	
	Véronique GARNUNG	Pouvoir à Mme BANOS
	Alain POCARD	Pouvoir à M. LAFON
	Sophie BANOS	
	Patrick BELLIARD	
LANTON	Annie CAZAUX	Absente
	Marie LARRUE	
	Alain DEVOS	
	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE	Absente
LEGE-CAP FERRET	Didier OCHOA	Absent
	Michel SAMMARCELLI	
	Valérie GIRARD	Pouvoir à M. SAMMARCELLI
	Jacques COURMONTAGNE	
	Isabelle MOYEN-DUPUCH	
MARCHEPRIME	Bernard CASAMAJOU	Absent
	Serge BAUDY	
	Karine CAZAUBON	Pouvoir à M. BAUDY
MIOS	Manuel MARTINEZ	
	Cédric PAIN	
	Patricia CARMOUSE	
	Didier BAGNERES	
	Didier LASSERRE	Absent